

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet d'aménagement du domaine skiable de Courchevel / la
Tania - secteur Grandes Combes :
Réalisation de la télécabine et de la piste des Grandes Combes »
présenté par la société des trois vallées,
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de DAET de la télécabine des Grandes Combes
et sur le dossier de DAAP de la piste Grandes Combes,
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

**Avis P n° 2014-1249
et n°2014-1265**

émis le 9 septembre 2014 - n° 1045

Avis produit par : Cécile LABONNE

DREAL Rhône Alpes

Service CAEDD

Groupe Autorité Environnementale

Tél : 04 26 28 67 65

Fax : 04 26 28 67 56

Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\tourisme_loisirs\73\st_bon_tarentaise\2014_1249_et_2014_1265_phase3_gdes_combes\04_avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale et développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel / la Tania : secteur Grandes Combes, comprenant la création de la télécabine des Grandes Combes et de la piste Grandes Combes, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), présenté par la société des trois vallées, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement et à la décision du préfet de région n°08214P0733 du 28 mars 2014.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 10 juillet 2014 par le service instructeur (mairie de Saint-Bon-Tarentaise), pour le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) relatif à la réalisation de la télécabine des Grandes Combes, reçu complet le même jour et le 23 juillet 2014, pour le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) Grandes Combes, reçu complet le même jour. Les deux dossiers comprennent une étude d'impact commune, datée de 2014. Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 10 juillet 2014 pour la DAET de la télécabine des Grandes Combes et le 23 juillet 2014 pour la DAAP de la piste Grandes Combes.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 juillet 2014.

En application de l'article R. 122-7 (I) du code de l'environnement, le présent avis est réalisé en réponse aux deux saisines présentées ci-avant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'espace Grandes Combes est situé au carrefour des villages de Courchevel 1550, Courchevel 1650 et Courchevel 1850. Il fait partie du domaine skiable de Courchevel / la Tania, inclus dans le domaine des trois vallées.

La phase 3 du plan pluriannuel d'investissement, présenté par la société des trois vallées comprend :

- la construction de la télécabine des Grandes Combes, reliant le secteur Grandes Combes à Courchevel 1850 ;
- la réalisation d'une piste bleue, dite des Grandes Combes, avec création d'une passerelle skieurs au-dessus de la piste de luge, pour permettre le croisement des deux pistes ;
- la mise en place d'un réseau d'enneigement sur cette nouvelle piste.

Ce projet est réalisé en cohérence avec l'aménagement global du secteur « Grandes Combes » mené par la commune de Saint-Bon-Tarentaise, comprenant notamment un centre aqualudique et un hôtel 3 étoiles.

L'Autorité environnementale tient à rappeler l'intérêt et la pertinence de l'approche globalisée à l'échelle du domaine skiable, ayant prévalu, pour la réalisation de cette étude d'impact.

L'étude présentée est de qualité et comporte l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'effort de présentation et de pédagogie est à relever, notamment sur le volet faune/flore. Les nombreuses cartographies et plans permettant d'appréhender la zone d'étude et l'emprise du projet sont appréciés.

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la faune et les habitats naturels, la sylviculture, les risques naturels, l'eau et le paysage.

L'adaptation du calendrier des travaux à la faune présente et notamment à l'avifaune nicheuse et aux chiroptères, dès la conception du projet est à souligner. L'Autorité environnementale rappelle néanmoins qu'il est préconisé de réaliser les travaux de défrichage à l'automne et avant les premières neiges et la période d'hivernation.

Une réflexion d'intégration paysagère a permis de dimensionner la télécabine en minimisant les impacts visuels. Ainsi, la télécabine ne dépasse pas la cime des arbres et ne devrait ainsi pas être visible depuis les habitations à proximité.

La distinction entre impacts temporaires (liés à la phase chantier) et impacts permanents (liés à la phase d'exploitation) est réalisée, même s'il elle demande à être plus lisible. Les mesures prévues suivent la progression « évitement, réduction, compensation » et semblent proportionnées aux enjeux, même si certaines thématiques appellent quelques compléments, notamment la partie habitats naturels.

À noter l'engagement formel du maître d'ouvrage à les réaliser, via la signature de fiches mesures, qui précisent les principales modalités de mise en œuvre et de suivi. Ces éléments, souvent absents des études d'impact, sont à souligner.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- Le projet traverse un espace forestier caractérisé par l'habitat « pessière subalpines à hautes herbes », susceptible d'abriter une mousse protégée, *Buxbaumia viridis*. En cas d'absence de prospection des mousses, un inventaire est à prévoir sur l'emprise du projet et de la zone travaux, l'espèce est encore visible en septembre.

- L'analyse des impacts sur les habitats de la faune protégée, en particulier sur les arbres à cavités, demande à être approfondie, notamment par la réalisation d'un repérage précis, afin de s'assurer de leur conservation.

Ces compléments sur la faune et la flore sont nécessaires afin de s'assurer qu'une dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire.

- Dans le cadre de l'extension du réseau d'enneigement, des précisions sur les estimations de consommations d'eau et sur les modalités de prélèvement seraient souhaitables.

- La partie sur les risques naturels demande à être complétée, afin de traiter au sein de l'étude d'impact, l'ensemble des aléas potentiellement présents sur le site : mouvement de terrain, avalanche, zone de sismicité.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

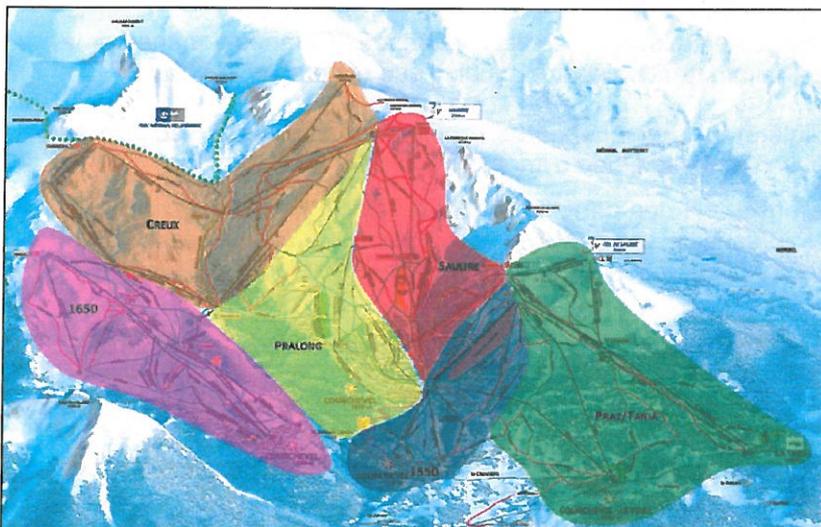
Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à la notice complémentaire n°2 « secteur Grandes Combes », sauf indication contraire.

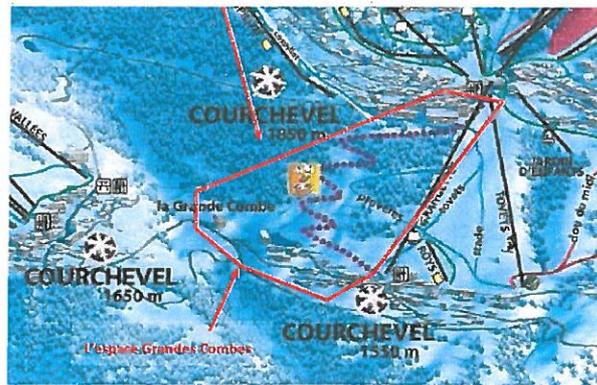
1) Présentation du projet

1.1 Contexte du projet

Un programme sur 7 ans pour la restructuration de l'ensemble du domaine skiable des stations de Courchevel / la Tania, composé de six secteurs, a été initié par la société des trois vallées en 2012.



Source : Notice complémentaire n°2, p.9



Source : Notice complémentaire n°2, p.40

Afin de permettre une vision d'ensemble et une approche globale, le plan pluriannuel d'investissement, bien que non contractuel, est présenté dans la notice complémentaire n°2. Il se décompose en plusieurs phases, par secteur géographique :

- Phase 1 : Le Creux et Praz / Tania (remontées mécaniques et pistes)
- Phase 2 : Moriond – 1650 (remontées mécaniques, pistes, réseau d'enneigement)
- Phase 3 : Espace Grandes Combes (remontée mécanique, piste et réseau d'enneigement)
- Phase 4 : Praz / Tania (pistes)
- Phase 5 : secteur 1550 (remontées mécaniques)

Une étude d'impact initiale, de novembre 2012, concernant l'ensemble du programme de travaux, avec un zoom sur la phase 1, a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale du 31 janvier 2013.

Une première notice complémentaire d'août 2013, concernant la phase 2, a été produite et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 19 mars 2014.

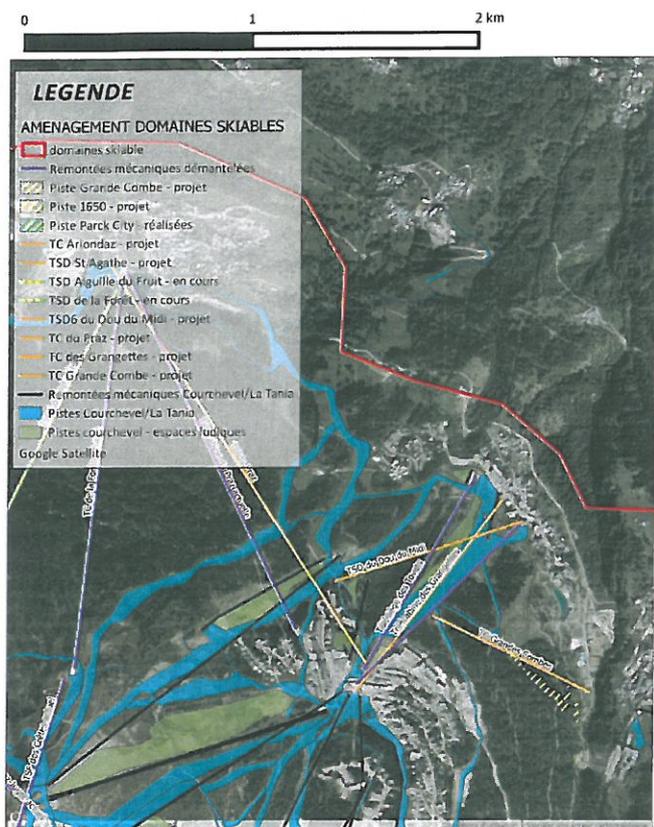
La notice complémentaire n°2 traite plus spécifiquement des aménagements du secteur Grandes Combes. Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne les aménagements prévus dans la phase 3.

1.2 Description du projet

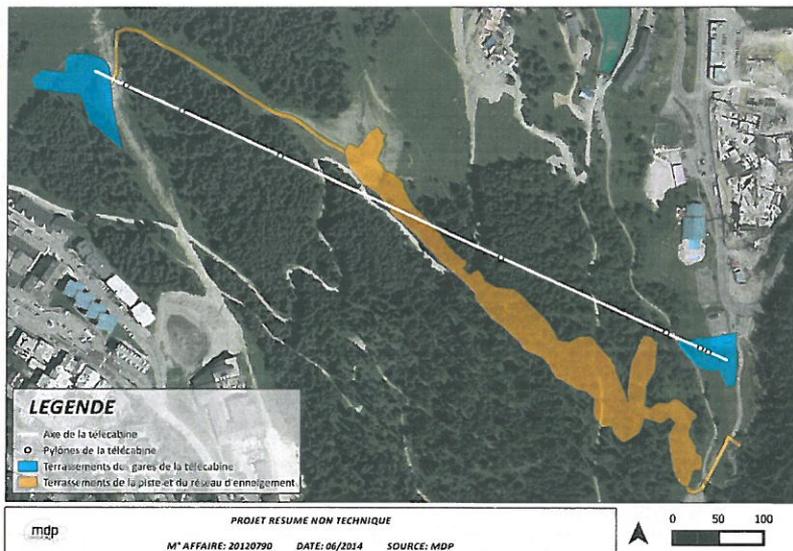
L'espace Grandes Combes est situé au carrefour des villages de Courchevel 1550 (secteur 1550), de Courchevel 1650 (secteur Moriond – 1650) et de Courchevel 1850 (secteur Pralong). Il fait partie du domaine skiable de Courchevel / la Tania, inclus dans le domaine des trois vallées.

La phase 3 du plan pluriannuel d'investissement comprend :

- la construction de la télécabine des Grandes Combes, reliant le secteur Grandes Combes à Courchevel 1850 ;
- la réalisation d'une piste bleue, dite des Grandes Combes, avec création d'une passerelle skieurs au-dessus de la piste de luge, pour permettre le croisement des deux pistes ;
- la mise en place d'un réseau d'enneigement sur cette nouvelle piste.



Source : Notice complémentaire n°2, p.28



Source : Notice complémentaire n°2, p.31

La télécabine des Grandes Combes 8 places, d'un débit de 2 000 personnes/heure permet de relier le secteur des Grandes Combes à Courchevel 1850. Nécessitant 5 pylônes, cette remontée de 770 m de long selon la corde, permet de franchir un dénivelé de 176 m. La gare aval est située à 1 503 m d'altitude, à proximité du centre aqualudique et du futur hôtel, prévus sur le secteur Grandes Combes. La gare amont est située à 1 788 m d'altitude, à proximité de l'intersection des pistes bleues Cospillot et Provères.

La piste bleue Grandes Combes démarrera à l'altitude de 1 625 m, au niveau de la piste des Provères, pour se terminer au pied de la télécabine des Grandes Combes, mais les travaux de terrassement ne sont prévus qu'au-dessus de 1 520 m d'altitude.

Une passerelle est prévue pour permettre le passage des skieurs au-dessus de la piste de luge (p.52).

L'extension du réseau d'enneigement concerne toute la piste liée à la télécabine des Grandes Combes. Il s'agit de la piste Provères sur la première moitié, puis la piste Grandes Combes sur la partie aval.

Ce projet nécessite environ 2,5 ha de défrichage, dont 1,16 ha pour la télécabine et 1,39 ha pour la piste. Les valeurs exactes sont à harmoniser au sein de l'étude (cf. p.160 à 164).

Les travaux de piste induisent des terrassements sur une surface totale (à plat, avec une zone tampon de 3 m) de 2,94 ha, qui produiront environ 13 800 m³ de déblai et 19 400 m³ de remblai. Les matériaux supplémentaires (5 800 m³) seront issus des chantiers environnants (p.49).

L'étude d'impact précise que le projet de création de la télécabine et de la piste des Grandes Combes est réalisé en cohérence avec l'aménagement global du secteur « Grandes Combes » mené par la commune de Saint-Bon-Tarentaise, comprenant notamment un centre aqualudique et un hôtel 3 étoiles.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 Aspect formel

La démarche consistant à présenter l'ensemble des travaux projetés pendant les sept ans du plan pluriannuel d'investissement, avec des phases par secteur d'intervention, au sein d'une étude globale est à souligner :

approche rare de la part des domaines skiables.

Pour une meilleure lisibilité, il a été choisi de réaliser une notice complémentaire n°2 qui compile l'ensemble des données relatives à l'analyse des impacts du projet de création de la télécabine et de la piste des Grandes Combes. Intégrant les informations issues de l'étude d'impact initiale et de la notice complémentaire n°1, ce choix semble judicieux et évite au lecteur de devoir se référer à trois documents différents (étude d'impact initiale, notices complémentaires n°1 et n°2).

Sur la forme, l'étude d'impact (c'est-à-dire la notice complémentaire n°2) comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est bien structurée, sa présentation et sa rédaction sont claires et précises. L'effort de présentation et de pédagogie est à relever. On apprécie notamment les nombreuses cartographies et plans permettant d'appréhender la zone d'étude et l'emprise du projet.

Les éléments suivants faciliteraient la lecture du document :

- L'ajout sur la carte de présentation du projet (p.31 par exemple) de la localisation et du nom des pistes existantes auxquelles se raccordent le projet (pistes de ski Cospillot et Provères et piste de luge), ainsi que l'emplacement de la passerelle skieurs (croisement de la piste de luge et de la piste Grandes Combes) serait apprécié.
- Dans les tableaux de synthèse du plan pluriannuel d'investissement (PPI) (p.8 et p.29), il serait souhaitable d'intégrer les travaux de pistes, en particulier sur le secteur Praz/Tania pour l'année 2013/2014, la reprise de la piste des Lanches (p.14) et sur le secteur Moriond – 1650 pour les années 2014/2016, les réaménagements de piste (cf. 24). Sur le secteur Praz/Tania, le projet de télésiège de la Moretta Blanche envisagé dans le cadre du projet de ZAC étant présenté dans la notice (p.16), pourrait aussi être intégré aux tableaux.

2.2 État initial

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Les cartographies du site illustrant les différents volets environnementaux sont appréciées : l'aire d'étude ou l'emprise du projet y est systématiquement reporté. L'analyse de l'état initial est de bonne qualité et globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet. Les principaux enjeux tels qu'ils ressortent de l'étude sont la biodiversité (faune et habitats naturels), la sylviculture, les risques naturels, l'eau et le paysage.

Les encadrés conclusifs à la fin de la plupart des sous-parties est à encourager. Néanmoins, une synthèse en fin de partie 4 « Analyse de l'état initial », récapitulant tous les enjeux présents sur le site aurait pu être réalisée.

Les méthodes utilisées (p.259) sont détaillées, notamment pour les inventaires faune et flore, précisant les personnes les ayant réalisés, les jours de passages, les parcours suivis, les groupes d'espèces inventoriés à chaque passage et les protocoles suivis.

L'effort de présentation des résultats des inventaires et des résultats d'analyse est à souligner. Les tableaux (p.141, 144, 149, 150, 151), reprenant notamment, pour chaque espèce, son statut de protection, sa sensibilité locale et le type de contact pendant l'inventaire sont très clairs. La présentation des espèces à enjeux forts à très forts est fortement appréciable, notamment pour un public non spécialiste. La réalisation d'un tableau des sensibilités de chaque espèce en fonction des mois de l'année (p.153) est une approche pertinente.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, il convient de se référer à la partie 3 ci-après, qui reprend certaines thématiques traitées.

2.3 Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité avec les documents cadres est traitée (p.82, 240).

Il est à noter qu'en attendant l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bon-Tarentaise, c'est le règlement du plan d'occupation des sols (POS) qui s'applique. Comme le précise la notice complémentaire n°2, le projet se situe en zones naturelles classées NCs et ND au POS. La zone NCs est un espace naturel productif qu'il convient de protéger, sur lequel est toutefois autorisé l'aménagement indispensable à l'exercice des activités de sports d'hiver et de montagne. Sur la zone ND, en revanche, est autorisé la création de nouvelles remontées mécaniques mais non la réalisation de pistes de ski (p.83).

Ainsi, le POS devra être modifié pour permettre la réalisation de l'ensemble du projet. Une procédure a été engagée par la commune (p.83). Il est aussi précisé que dans le PLU en cours d'élaboration, l'ensemble de la zone du projet est en zone Ns permettant les aménagements liés au domaine skiable.

2.4 Justification du projet

Afin de diversifier l'offre touristique de la commune, cette dernière a engagé deux projets sur le secteur de Grandes Combes : la création d'un centre aqualudique et d'un hôtel 3 étoiles. Pour relier ces aménagements au cœur des villages de Courchevel (1550, 1650 et 1850), il est prévu de renforcer le système de navettes et de privilégier les déplacements combinant moyens mécaniques et cheminements piétons.

L'étude précise que l'objectif du présent projet (télécabine et piste des Grandes Combes) est notamment de proposer un accès complémentaire au site des Grandes Combes et de permettre aux clients du futur hôtel d'accéder au domaine skiable et à Courchevel 1850 (p.46).

La réflexion ayant abouti au choix du secteur Grandes Combes pour la réalisation du centre aqualudique et de l'hôtel est présenté dans l'étude d'impact (p.44). Une fois le site Grandes Combes retenu, l'étude précise que compte-tenu de l'espace très contraint, aucune variante n'a été présentée pour l'emplacement de la télécabine et de la piste (p.139).

2.5 Résumé non technique

L'étude intègre un résumé non technique, tel que prévu par l'article R.122-5 (IV) du code de l'environnement. Celui-ci est lisible et reprend la plupart des volets de l'étude d'impact, à l'exception de la présentation du coût et des modalités de suivi des mesures.

L'intégration d'un tableau de synthèse (p.38, 255) présentant les effets du projet avant et après mesures est appréciée. L'ajout d'une première colonne rappelant l'enjeu de la ligne (paysage et patrimoine, faune, flore, risques naturels...) aurait facilité encore d'avantage sa lecture.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : adéquation enjeux/effets/mesures

L'analyse des impacts traite de l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial. La distinction entre impacts temporaires (liés à la phase chantier) et impacts permanents (liés à la phase d'exploitation) est réalisée. Il serait néanmoins souhaitable que cette distinction phase chantier / phase d'exploitation soit plus lisible, notamment dans le tableau de synthèse (p.256). Le classement dans ce tableau par intensité de l'impact, plutôt que par enjeux (faune, flore, paysage et patrimoine, eaux superficielles, risques naturels...) peut rendre difficile, voire minimiser la perception de l'impact global du projet par type d'enjeu.

Les mesures prévues par le projet sont présentées dans la partie 10. Elles suivent la progression « évitement, réduction, compensation ». À noter l'engagement formel du maître d'ouvrage à bien les mettre en œuvre, via la signature de fiches mesures (p.272-282), qui précisent les principales modalités de mise en œuvre et de suivi. Ces éléments souvent absents des études d'impact sont à souligner.

Bien que les mesures présentées semblent proportionnées aux enjeux relevés par l'état initial, certaines thématiques appellent quelques développements supplémentaires, notamment le volet habitats naturels.

Les points suivants, déclinés par thématique, suscitent des remarques et des recommandations d'approfondissement.

3.1 Biodiversité et espaces naturels

Bien que le projet n'intercepte pas de zonages réglementaires ou d'inventaires en matière de biodiversité, ni de site Natura 2000 (le plus proche « Massif de la Vanoise » étant à 500 m), il est susceptible d'impacter une faune, voire une flore remarquable.

Flore

L'inventaire flore a été réalisé sur deux jours au cours de l'été 2013 (24 juin et 25 juillet). L'étude précise qu'aucune espèce végétale protégée et/ou réglementée n'a été relevée sur le secteur Grandes Combes.

On note néanmoins que le projet traverse un espace forestier caractérisé par l'habitat « pessière subalpines à hautes herbes » (p.136, 181). Cet habitat est susceptible d'abriter une mousse protégée, *Buxbaumia viridis*. Il n'est pas précisé si lors des inventaires flore, un inventaire des mousses a été fait. Dans la négative, un inventaire est à prévoir, l'espèce est encore visible en septembre. Si la présence de cette espèce est avérée sur l'emprise des travaux, une dérogation au titre des espèces protégées sera nécessaire.

Faune et habitats naturels

L'inventaire faune a été réalisé sur cinq journées et trois nuits, à l'été 2013 (entre le 23 juillet et le 1^{er} septembre) et au printemps 2014 (entre le 22 avril et le 2 mai 2014). Il a porté sur les oiseaux (diurnes et

nocturnes), les mammifères (dont les chiroptères), les insectes, les reptiles et les amphibiens.

Ces inventaires ont ainsi été réalisés sur deux saisons, bien qu'en général quatre soient requises. Cette période peut sembler suffisante pour la plupart des espèces, notamment en altitude, mais doit être justifié pour les inventaires oiseaux et chiroptères, notamment pour les espèces susceptibles de fréquenter la zone en période d'hivernage. Notons que dans l'analyse des impacts sur la Chevêchette d'Europe (p.192), il est fait mention d'un inventaire durant l'hiver 2014, qui n'est pas repris dans la présentation de la méthodologie (p.262). Ce point est à éclaircir.

Le site abrite plusieurs espèces protégées, dont la Chevêchette d'Europe (chouette de montagne) et le Pic noir et plusieurs espèces de chiroptères. Certaines de ces espèces sont inféodées aux grands boisements forestiers pour se nourrir et nidifier. À l'instar du recensement des arbres favorables au Pic noir (p.145), un repérage précis des arbres à cavités, favorables aux chouettes de montagne et aux chiroptères, est nécessaire avant travaux afin de s'assurer de leur conservation.

Dans l'analyse des boisements favorables aux espèces à l'échelle du domaine skiable, il aurait pu être précisé l'âge des peuplements. En effet, pour certaines espèces, seuls les vieux boisements avec des arbres à cavités sont favorables.

L'analyse présentée est ainsi à approfondir, notamment par le repérage précis des arbres à cavités, afin de justifier de la non nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Notons aussi que l'étude d'impact conclut, via les données issues de l'observatoire des galliformes de montagne et des diagnostics hivernaux et estivaux réalisés par la fédération des chasseurs de Savoie en 2013 et 2014, que le secteur Grandes Combes n'est pas fréquenté par les galliformes de montagne et notamment le tétras-lyre, espèce à forte valeur patrimoniale, faisant l'objet d'un plan régional d'actions. De plus, l'étude présente le programme réalisé en faveur du Tétrasyre par la société des trois vallées (p.147).

Le tableau de synthèse (p.256) ne fait apparaître que des impacts temporaires sur les espèces. Or, la phase d'exploitation sera certainement aussi une source de dérangement (fonctionnement de la télécabine, ski hors piste...). Ce point est à corriger.

L'adaptation du calendrier des travaux (p.64) à la faune présente et notamment à l'avifaune nicheuse et aux chiroptères, dès la conception du projet, avec un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles (pylônes 3 à 6) après mi-août est très favorable. Cela permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces nicheuses (nidification et élevage des petits). De même les héliportages ne débiteront pas avant mi-août.

La mise en place d'équipement de visualisation des câbles par l'avifaune (MR2) est pertinente.

En revanche, la mesure sur la limitation de l'activité nocturne (MR5) demande à être précisée, en fournissant notamment les horaires de fonctionnement envisagés. Pour être considérée comme une mesure de réduction pour la faune, il est nécessaire de réellement limiter le dérangement des espèces et ainsi de ne pas exploiter la télécabine pendant la nuit.

Défrichement

Le projet engendre la consommation d'environ 2,5 ha d'espaces forestiers, composés d'une futaie pure d'épicéas, bien constituée et gérée depuis plusieurs siècles. Il est donc soumis à autorisation de défrichement. Il est prévu, en compensation, de soumettre une surface de 6 ha, dans le secteur Pramérue, au régime forestier (p.252).

Afin de limiter le dérangement des espèces, il est nécessaire de prévoir les travaux de défrichement à l'automne et avant les premières neiges et la période d'hivernation.

3.2 Eau

Eaux superficielles

Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Même si le projet n'impacte pas directement un cours d'eau, il est implanté en amont du torrent des Gravelles. L'étude d'impact a bien identifié cet enjeu, en considérant comme modéré l'impact potentiel sur le cours d'eau en l'absence de mesure.

La phase chantier demande une vigilance particulière, car susceptible d'être une source de pollution chimique ou turbide. Il est ainsi prévu un protocole de réalisation des tranchées pour le réseau d'enneigement (ME1) afin d'éviter le transport de fine dans le cours d'eau. Pour limiter les risques de pollutions chimiques des

préconisations sont aussi prévues : kits antipollution pour les engins de chantier, un plan de gestion des déchets à l'échelle du chantier, un plan de circulation, de stationnement et de stockage évitant les secteurs les plus sensibles (ME2).

La classification de ces risques de pollution comme « permanents » dans les tableaux de synthèse laisse penser qu'ils sont liés à la phase d'exploitation. Or, l'impact potentiel majeur concerne la phase chantier (temporaire). Dans une moindre mesure, un impact peut subsister en phase d'exploitation (permanent), avec des risques de pollution, notamment aux hydrocarbures, par les engins de chantier ou lors de travaux d'entretien de piste. Ce point est à corriger et la distinction entre phase chantier et phase d'exploitation doit être apportée.

Neige de culture

La création de la piste Grandes Combes est accompagnée de l'extension du réseau d'enneigement existant sur 1 km environ. L'étude ne fournit pas l'information directement, mais la longueur pour l'enfouissement des réseaux le long de la piste est de 1 041 m (p.53). La surface à enneiger est comprise entre 2,7 et 3 ha (p.176). L'étude d'impact quantifie l'augmentation des besoins en eau qui en découle à environ 12 000 m³.

L'analyse aurait pu être approfondie en expliquant le choix retenu d'un enneigement sur une épaisseur de 40 cm et le ratio utilisé pour quantifier ces besoins.

L'eau nécessaire pour l'enneigement de ce secteur proviendra de la retenue de l'Ariondaz (p.176), dont le fonctionnement est régi par arrêté préfectoral de 2007. Bien qu'une analyse ait été réalisée à l'échelle du domaine skiable (p.114), il est attendu une analyse à l'échelle de cette retenue, avec une présentation des clauses du conventionnement existant, avec notamment des précisions sur la consommation actuelle et la quantité maximale autorisée.

Enfin, l'analyse doit préciser si l'augmentation du prélèvement aura des conséquences sur la gestion de la retenue (modification de la fréquence de remplissage par saison, ...).

Cette partie nécessite des précisions.

3.3 Paysage et patrimoine

L'aménagement retenu permet de minimiser les impacts paysagers. En effet, la construction des gares et pylônes a été étudiée pour s'intégrer au mieux au paysage et ne devrait pas être visible depuis les habitations les plus proches (p.167). La télécabine est en effet dimensionnée pour rester en dessous de la cime des arbres.

L'impact paysager restant sera celui créé par la discontinuité dans le paysage forestier du versant offert par le point de vue depuis Courchevel 1650 (p.172). Toutefois, les mesures de réduction prévues, avec le réensemencement des espaces terrassés (MR1), la conservation des continuums écologiques (MR3) et la gestion des lisières (MR4) semblent des mesures de réduction appropriées.

Cet impact sur le paysage est néanmoins permanent et non temporaire. Ce point est à corriger dans l'étude et les tableaux de synthèse.

À noter que parmi les monuments historiques présents sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise, seuls le chalet Lang et l'église de Saint-Bon (chef-lieu) génèrent des périmètres de protection de 500 m. L'analyse a néanmoins porté sur l'ensemble des monuments historiques à proximité du site du projet. Il s'avère que l'impact est très faible (p.166) et n'appelle donc pas de mesure particulière.

3.4 Risques naturels

Situé en zone de montagne, le projet est potentiellement concerné par des risques d'avalanches et de glissement de terrains. L'analyse des impacts sur les risques naturels est très succincte au sein de la notice complémentaire n°2 et demande à être complétée.

La commune de Saint-Bon-Tarentaise est couverte par un plan d'indexation en Z (PIZ) qui spécifie les risques naturels pouvant être rencontrés. Ce plan ne concerne que les zones urbanisées ou à urbaniser. Seule la partie aval de l'emprise du projet est ainsi couverte (gare aval et une partie du réseau d'enneigement), mais cela ne signifie pas l'absence de risque sur le reste du tracé. Il en ressort que la zone aval est concernée par un aléa glissement de terrain moyen (p.178).

Une étude géotechnique préalable spécifique à la télécabine des Grandes Combes a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. Bien que cette étude soit présente dans le dossier de DAET (cf. pièce n°i du DAET de la télécabine des Grandes Combes), les conclusions auraient pu être reprises dans l'étude d'impact.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, un avis au titre de la

sécurité des installations et des aménagements de remontée est rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

Une attestation de la société des trois vallées en date du 15 mai 2014, accompagnée des extraits du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) de la station et de la carte de localisation des phénomènes d'avalanche (CLPA) précise que le secteur du projet est situé en dehors des zones d'avalanches cartographiées et connues (cf. pièce n°i du DAET de la télécabine des Grandes Combes). Ces éléments auraient dû être repris dans l'étude d'impact.

Le projet est situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise, classée en zone de sismicité modérée. Les nouvelles constructions doivent respecter les exigences réglementaires liées à ce classement. Ceci aurait pu être précisé dans l'étude d'impact, bien que cet aléa ait été pris en compte dans l'étude géotechnique préalable.

Concernant le risque inondation, le secteur ne semble pas concerné. Il conviendra toutefois d'apporter une attention particulière sur les remaniements de terrains de façon à éviter toute concentration des ruissellements et créer ainsi un risque sur les enjeux à l'aval.

3.5 Activité agricole

La carte de la répartition des unités agro-pastorales sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (p.78) laisse penser que l'unité pastorale « Les Tovets » est dans l'aire d'étude du projet.

La conclusion de l'absence d'activités agricoles concernées par le projet, autres que la sylviculture (p.164) mérite d'être précisée.

3.6 Effets cumulés

Une démarche d'analyse des effets cumulés (p.234) du programme pluriannuel d'investissement à l'échelle du domaine skiable Courchevel / La Tania est proposée dans l'étude d'impact. Cette approche globale est à encourager, car très rare dans les domaines skiabiles.

Via notamment la mise en place d'un observatoire de l'environnement à l'échelle du domaine, cette approche permet de capitaliser les données et de commencer à quantifier les impacts cumulés liés notamment au morcellement des milieux.

3.7 Mesures de suivi

Les fiches mesures (p.272-282) présentent pour chaque mesure, le suivi prévu, l'organisme responsable de ce suivi et ses modalités. Il s'agit d'un engagement formel de la société des trois vallées à s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces actions.

La présentation des mesures des dossiers antérieurs (p.258), avec notamment lesancements du plan local d'action en faveur de Tétrasyre et de l'observatoire de l'environnement, est aussi un gage de suivi sur les court et long termes.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ